

**SYNDICAT POUR UNE CONVENTION COLLECTIVE  
DE L'ÉCRIT ET DE L'IMAGE  
( S C E I )**

**- STATUTS -**

**ART.1 : Création**

Conformément à l'article L 411.1 et suivants du code du travail, il est fondé ce jour entre ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat d'auteurs qui prend pour nom : SCEI

**Syndicat pour une Convention collective de l'Écrit et de l'Image**

Sont réputés auteurs, les personnes physiques ayant écrit, et/ou illustré (par le biais de créations graphiques ou photographiques), et/ou traduit des ouvrages édités à compte d'éditeur et faisant l'objet d'un contrat d'édition.

**ART.2 : Durée**

La durée du syndicat n'est pas limitée.

**ART.3 : Siège**

Le siège du syndicat est fixé au 27A rue Georges Courteline 69100 Villeurbanne.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple délibération du Conseil d'Administration.

**ART.4 : Objet**

Obtenir la création d'une Convention collective de l'Écrit et de l'Image instaurant un **Prix Spécifique du Travail de l'Auteur (PSTA)**.

Participer aux négociations pouvant conduire à l'élaboration d'une telle convention, et veiller par la suite à son application.

Conclure tout accord professionnel à cette fin.

D'une manière plus générale, défendre les intérêts matériels et les droits sociaux et moraux des "auteurs" (suivant la définition de l'auteur exposée dans l'article 1), notamment dans le cadre de

négociations et d'accords professionnels. Veiller à la bonne mise en place et au respect de tout accord signé par le syndicat avec les différents partenaires du secteur d'activité concerné, ainsi qu'à l'application d'accords déjà existants.

- Participer avec les autres professionnels concernés tels qu'éditeurs, libraires, et autres à l'étude et à la mise en oeuvre de toute réforme concernant directement ou indirectement les intérêts des "auteurs".

- Se constituer en instance représentative de ses adhérents auprès des pouvoirs publics, des divers organes consultatifs, et de toutes organisations professionnelles nationales et internationales du secteur d'activité de l'édition.

#### **ART.5 : Moyens**

Le syndicat est habilité à passer des accords, contrats ou conventions avec tout autre syndicat, société ou entreprise relatives à la protection des intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs, ainsi que pour la détermination des conditions collectives du travail.

Il peut prendre des participations ou des parts sociales dans des sociétés en vue de la protection des intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs.

Il pourra acquérir sans autorisation à titre gratuit ou à titre onéreux des biens meubles ou immeubles pour l'exécution de son objet.

#### **ART.6 : Neutralité**

Le syndicat assure son activité dans l'indépendance à l'égard des groupements politiques, philosophiques, économiques ou confessionnels.

#### **ART.7 : Adhésions**

Le syndicat se compose de membres actifs (adhérents directs), de membres honoraires et d'organismes associés.

##### **7.1 Membres actifs**

Est membre du syndicat tout auteur tel que défini dans l'article 1, sans distinction de sexe et de nationalité, qui s'acquitte régulièrement du montant de sa cotisation fixe annuelle, payable d'avance.

Le taux de la cotisation est établi ou modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou modifié en cours d'exercice par une Assemblée Générale Extraordinaire.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Conseil d'Administration. Les auteurs fondateurs qui ont procédé à la constitution du Syndicat en sont dispensés. Le Conseil d'Administration accepte ou refuse la demande d'admission, il motive un éventuel refus en Assemblée Générale.

Les admissions sont effectives seulement après règlement de la cotisation prévue pour les membres actifs.

##### **7.2 Membres honoraires.**

Le titre de membre honoraire peut être décerné à toute personne physique ou morale ayant par son action œuvré à la réalisation des objectifs définis par le syndicat.

Les membres honoraires ne paient aucune cotisation, mais peuvent cependant contribuer au financement du syndicat sous forme de dons.

Ils assistent aux Assemblées générales sans droit de vote.

##### **7.3 Organismes associés**

Les associations, syndicats, groupements, administrations, entreprises et société d'auteurs qui exercent leur activité dans le domaine du livre, peuvent adhérer au syndicat en qualité d'organismes associés.

Ils assistent aux Assemblées générales sans droit de vote, leur rôle est consultatif. Ils ne peuvent accéder ni au Bureau ni au Conseil d'Administration

Le montant de leur cotisation est fixé individuellement par le Conseil d'Administration lorsqu'il se

prononce sur leur admission, puis chaque année par la suite.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'admission d'organismes associés dans les mêmes conditions que pour les membres actifs.

#### **ART. 8 : Droits des adhérents**

Dans le cadre du respect des statuts, les droits des adhérents sont :

Les membres actifs du syndicat forment l'Assemblée Générale.

Les membres honoraires et les organismes associés peuvent assister aux Assemblées Générales statutaires.

Les membres actifs qui sont à jour de leur cotisation ou ayant procédé à la constitution du Syndicat, ont une voix délibérative lors des assemblées générales du syndicat.

Les membres honoraires ont voix consultative : ils peuvent exprimer leurs avis et propositions en Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration et comme membres du bureau.

#### **ART.9 : Radiation d'un adhérent**

Le conseil d'administration se réserve le droit de radier un adhérent, notamment en cas de :

- retard de paiement des cotisations
- lorsque l'adhérent a cessé de satisfaire aux conditions requises pour son admission ou son maintien au syndicat
- pour des agissements de nature à nuire moralement, matériellement ou physiquement au Syndicat et auxquels se serait livré l'adhérent.

Auparavant l'intéressé aura été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et faire valoir ses moyens de défense. La décision d'exclusion sera motivée et communiquée à l'adhérent dans un délai de 60 jours.

#### **ART.10 : Démission d'un adhérent**

Tout adhérent peut, s'il en fait la demande écrite par lettre recommandée, démissionner du Syndicat, il est cependant tenu d'acquitter le montant des cotisations exigibles à la date de la démission.

#### **ART.11 : Assemblées Générales Ordinaires**

Les membres du syndicat sont convoqués une fois par an en Assemblée Générale statutaire. L'Assemblée Générale des adhérents peut également être convoquée, en cas de besoin, par le Conseil d'Administration, à l'initiative du Président, ou à la demande de 30% des adhérents inscrits à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration et décide des grandes orientations du syndicat que devra conduire le Conseil d'Administration vis à vis des partenaires professionnels et sociaux et des pouvoirs publics.

##### **11.1 Ordre du jour et candidatures :**

Les adhérents peuvent contribuer à l'ordre du jour des Assemblées Générales. Pour ce faire, le Conseil d'Administration soumet l'ordre du jour aux adhérents par lettre ou courriel au moins 30 jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. S'il y a lieu, les appels à candidatures y seront joints. Les propositions de mise à l'ordre du jour ainsi que les candidatures, devront parvenir par lettre recommandée au siège du syndicat au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration retiendra les propositions et questions susceptibles d'entrer dans le cadre de l'Assemblée Générale. L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

##### **11.2 Fonctionnement**

L'Assemblée Générale entend, discute, amende et vote les rapports des membres du Conseil d'Administration :

- rapport moral et d'orientation,
- rapport d'activités,

- rapport financier

L'Assemblée Générale se prononce sur le quitus à donner à la gestion du Conseil d'Administration. De manière générale, l'Assemblée délibère sur toutes les questions d'intérêt général, de politique générale et de toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les adhérents dans l'incapacité de se rendre à l'Assemblée Générale peuvent soit donner un pouvoir à un autre adhérent, soit voter par correspondance. Toutefois, chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de cinq pouvoirs à son nom. Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale doit atteindre un quorum du quart des membres actifs (seuls sont comptés les membres présents, représentés ou s'étant exprimés par correspondance). A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours, et pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

#### **ART.12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

En cas d'urgence ou pour un ordre du jour déterminé, les adhérents pourront être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire par le Conseil d'Administration. Elle est convoquée sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande de 30% des adhérents par le Président du syndicat au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la moitié de ses membres inscrits et à jour de leur cotisation (seuls sont comptés les membres présents, représentés ou s'exprimant par correspondance).

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à trois semaines d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 11 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quelque soit le nombre des présents, représentés ou s'exprimant par correspondance, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut notamment décider de la dissolution du syndicat.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises :

- à la majorité des deux tiers des votants si l'objet de la réunion est la dissolution du syndicat ;
- à la majorité simple des votants dans les autres cas.

#### **ART.13 : Conseil d'administration**

Le syndicat est représenté et administré par un bureau de 15 membres. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de trois ans et les membres sont rééligibles. Toutefois après trois mandats consécutifs, un candidat à un mandat supplémentaire devra obtenir un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre des votants présents ou représentés. Par « an », il convient d'entendre l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. Pour les deux premiers renouvellements, les membres sortants sont ceux qui ont été tirés au sort par le Conseil d'Administration si le nombre de démissionnaires n'est pas suffisant. Afin d'assurer une continuité dans la mise en place de la structure syndicale, les auteurs fondateurs du Syndicat disposent de cinq places comme membres de droit dans le Conseil d'Administration, et ce jusqu'au terme des trois premières années de son existence. Charge aux auteurs fondateurs de choisir dans leurs rangs ces cinq membres de droits.

#### **ART.14 : Fonctions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat et accomplir ou autoriser tout acte et opération permis au syndicat et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission de nouveaux membres. Il prépare les ordres du jour des assemblées, établit et modifie en tant que de besoin le règlement intérieur du syndicat sous réserve de son approbation par la prochaine Assemblée Générale. Il reçoit les doléances des membres du syndicat.

Il élit à bulletin secret les membres du Bureau à qui il délègue l'administration et la gestion du syndicat entre deux sessions du Conseil.

Le Conseil d'Administration contrôle la gestion et l'application de ses décisions par le Bureau. Il administre le patrimoine du syndicat. Il présente chaque année les rapports d'activités et d'orientation, les rapports financiers du syndicat; il établit les budgets prévisionnels. Il a tout pouvoir pour administrer le syndicat et recevoir dons et legs.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou chaque fois qu'il en sera requis par le tiers au moins de ses membres, et au moins deux fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **ART.15 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres, un bureau:

- 1°) un Président
- 2°) un Vice-Président
- 3°) un Secrétaire
- 4°) un ou des Secrétaire(s) Adjoint(s)
- 5°) un Trésorier
- 6°) un ou des Trésorier(s) Adjoint(s)

Le Président représente le Syndicat en justice dans toutes les procédures dans lesquelles le Bureau a décidé, par délibération, soit d'intervenir volontairement aux côtés d'un auteur, soit de prendre l'initiative d'une action pour la défense des droits moraux et matériels des auteurs.

Les Vice-Présidents assistent et, au besoin, suppléent le Président.

Le Trésorier est chargé de contrôler l'utilisation des fonds régulièrement autorisée par le Bureau. Il veille également à la tenue d'une comptabilité régulière de la situation financière. Le Trésorier-Adjoint assiste et, au besoin, supplée le Trésorier.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, en dehors des attributions énumérées ci-dessus, prendre une initiative engageant la responsabilité du Syndicat, sans avoir été régulièrement mandaté par une délibération du Conseil d'Administration.

#### **ART.16 : Fonctions du bureau**

Le Bureau représente et administre le Syndicat. Il dispose de tous les fonds formant l'actif du Syndicat, et en règle le placement et l'emploi à l'usage et au mieux de ses intérêts.

Il autorise les dépenses, fixe selon les disponibilités financières et les besoins administratifs, le nombre et la nature des postes rétribués, engage les employés appointés, arrête le taux de leur rémunération ainsi que celui des indemnités permanentes ou occasionnelles attribuées aux membres du Conseil.

Il statue dans les conditions précitées aux articles 9 précédents sur les demandes d'admission, ainsi que les radiations.

En cas de dissolution du Syndicat, il règle la situation financière et la dévolution de l'actif syndical, en conformité des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura prononcé cette dissolution.

#### **ART.17 : Modifications des statuts**

Les présents Statuts ne pourront être modifiés que par le vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant à la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

Le texte des modifications proposées devra être adressé aux membres appelés à délibérer, en même temps que la convocation dont elles sont l'objet.

**ART.18: *Dissolution***

La dissolution du Syndicat pour une Convention Collective de l'Écrit et de l'Image ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spéciale. Elle devra être ratifiée par les signatures des deux tiers au moins des adhérents.

L'assemblée décide des modalités de la liquidation de l'actif du Syndicat et en prononce éventuellement la dévolution en faveur d'un organisme analogue au Syndicat et ayant un même objet.

**ART. 19 : *Règlement intérieur***

Les présents Statuts pourront être interprétés et complétés par un Règlement Général Intérieur, élaboré par le Bureau et soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

**ART. 20 : *Personnel permanent***

Le Bureau est habilité à s'entourer de salariés permanents ou de vacataires chargés de l'assister dans ses fonctions, afin d'assumer des tâches administratives, d'apporter tout conseil éclairé aux adhérents en matière de droit (social, commercial et immobilier), de gestion, de formation et de développement de l'entreprise.

Il a toute latitude pour choisir des conseils professionnels extérieurs en fonction des besoins, tout en respectant le cadre du budget prévisionnel.

**ART.21 : *Ressources***

Les ressources matérielles du syndicat se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède,
- des dons et legs qu'il pourrait recevoir,
- des subventions qu'il est en droit de solliciter,
- de tous les revenus autorisés par la loi tels que services rendus à titre onéreux, produit des manifestations organisées au bénéfice du Syndicat...

**ART.22 : *Attribution de Juridiction***

Tous différends d'ordre judiciaire entre les adhérents et le Syndicat seront soumis à la juridiction des tribunaux auxquels ressortit le siège social du Syndicat.

**ART.23: *Dépôt et entrée en vigueur des Statuts***

Sous réserve de ne pas contenir de clauses contraires aux prescriptions légales et à l'ordre public, les statuts sont établis librement par les fondateurs du syndicat.

Les premiers et présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui a eu lieu ce jour, et sont entrés en vigueur le 20 Novembre 2006

Fait à Villeurbanne le 20 Novembre 2006

**Le président – Frédérick Mansot    Le secrétaire général Thierry Lenain    Le Trésorier – Stéphane GIREL**